



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable des Ouches sur la commune de Montval-sur-Loir (72)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/487 du 18 juillet 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2571 relative à la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable des Ouches sur la commune de Montval-sur-Loir, déposée par la commune de Montval-sur-Loir et considérée complète le 30 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste à instituer des périmètres de protection immédiats et rapprochés pour deux forages destinés à l'alimentation en eau potable ; qu'il s'agit d'une régularisation sans modification des prélèvements actuels existants, l'un des forages ayant été réalisé en 1989 et l'autre, distant d'une centaine de mètres du premier, étant destiné à servir de forage de secours ; que l'eau prélevée subit une déferrisation et une démanganisation biologiques ainsi qu'une désinfection au chlore via des équipements déjà en fonctionnement aujourd'hui ; que les eaux de lavage des filtres sont évacuées vers la station d'épuration des eaux usées ;

Considérant que les secteurs envisagés pour les périmètres de protection ne sont concernés directement par aucune zonage d'inventaire ou de protection réglementaire environnementale ou paysagère susceptibles d'être affectés par le projet;

Considérant la situation péri-urbaine du site des forages, caractérisée par un habitat groupé en chapelet le long des axes principaux, ainsi que des parcelles à usage agricoles, des prairies et des boisements ; qu'en termes d'activités artisanales, les études conduites en 2014 recensaient en proximité seulement deux garages et les serres de la ville ; que la quasi totalité du bâti de la zone proche des forages est desservie par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les études produites en 2014 conduisent à considérer que le prélèvement est compatible avec la productivité de la nappe et n'a pas d'effet sur la qualité des eaux souterraines ; que du fait des caractéristiques de la nappe des sables cénomaniens, captive au droit des forages, le prélèvement ne peut induire d'incidence significative sur le régime d'écoulement des cours d'eau proches, ni de la qualité des eaux ;

Considérant que du point de vue sanitaire, le projet de mise en œuvre de périmètres de protection ne peut que renforcer les mesures déjà prises pour la protection de la santé humaine (dispositifs de surveillance contre les actes de malveillance et sur la quantité et la qualité des eaux distribuées) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'une déclaration d'utilité publique ; que les dossiers à l'appui de ces procédures sont de nature à prendre en compte les enjeux propres à ce projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, de par sa nature, sa localisation et ses impacts potentiels, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable des Ouches sur la commune de Montval-sur-Loir, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Montval-sur-Loir et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 01 AOUT 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).